

MINISTERE DES TRAVAUX PUBLICS

MINISTERE DE L'URBANISME, DE L'HABITAT
ET DE LA REFORME FONCIERE

MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT
SUPERIEUR ET DE LA RECHERCHE

REPUBLIQUE TOGOLAISE
Travail-Liberté-Patrie

DECRET N° 2022-035 /PR
portant code de déontologie des ingénieurs au Togo

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur le rapport conjoint du ministre des travaux publics, du ministre de l'urbanisme, de l'habitat et de la réforme foncière et du ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche,

Vu la Constitution du 14 octobre 1992 ;

Vu la loi n° 90-02 du 4 janvier 1990 relative à la profession d'architecte au Togo ;

Vu la loi n° 2016-002 du 4 janvier 2016 portant loi-cadre sur l'aménagement du territoire ;

Vu la loi n° 2018-005 du 14 juin 2018 portant code foncier et domanial ;

Vu la loi n° 2019-020 du 9 décembre 2019 relative à l'organisation et à l'exercice de la profession d'urbaniste au Togo ;

Vu la loi n° 2020-004 du 20 mars 2020 portant réglementation de l'exercice de la profession d'ingénieur au Togo ;

Vu le décret n° 2012-004/PR du 29 février 2012 relatif aux attributions des ministres d'Etat et ministres ;

Vu le décret n° 2016-043/PR du 1^{er} avril 2016 portant réglementation de la délivrance des actes d'urbanisme ;

Vu le décret n° 2018-129/PR du 22 août 2018 fixant les attributions du ministre et portant organisation et fonctionnement du ministère de l'urbanisme, de l'habitat et du cadre de vie ;

Vu le décret n° 2020-076/PR du 28 septembre 2020 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le décret n° 2020-080/PR du 1^{er} octobre 2020 portant composition du gouvernement, complété par le décret n° 2020-090/PR du 2 novembre 2020 ;

Le conseil des ministres entendu,

DECRETE :

CHAPITRE I^{er} : DISPOSITIONS GENERALES

Article 1^{er} : Le présent décret, pris en application de l'article 25 de la loi n° 2020-004 du 20 mars 2020 portant réglementation de l'exercice de la profession d'ingénieur au Togo, porte code de déontologie des ingénieurs au Togo.

Il définit les comportements et actes professionnels régissant l'exercice de la profession d'ingénieur au Togo.

Il s'applique à toute personne physique inscrite au tableau de l'Ordre.

Lors de sa demande d'inscription au tableau de l'Ordre, tout ingénieur s'engage à observer les règles prescrites par le présent code de déontologie, notamment le devoir de vérité, de responsabilité, d'intégrité morale et professionnelle.

Article 2 : Avant son inscription au tableau de l'Ordre, chaque ingénieur prête serment devant le conseil national de direction de l'Ordre, et reconnaît avoir pris connaissance du présent code de déontologie et s'engage à le respecter.

Article 3 : Au sens du présent code, on entend par « client » tout bénéficiaire des services professionnels d'un ingénieur, y compris un employeur.

CHAPITRE II : DEVOIRS ET OBLIGATIONS

Section 1^{ere} : Devoirs et obligations envers le public

Article 4 : L'ingénieur respecte ses obligations envers les tiers et tient compte des conséquences de l'exécution de ses travaux sur l'environnement, la vie, la santé, la sécurité et la propriété de toute personne.

Il veille à la conformité et à l'accessibilité universelle des produits ou services et au bon fonctionnement des installations techniques et technologiques.

Il appuie toute mesure susceptible d'améliorer la qualité et la disponibilité de ses services professionnels.

L'ingénieur n'exprime son avis sur des questions ayant trait à l'ingénierie que si cet avis est basé sur des connaissances suffisantes et sur d'honnêtes convictions.

Article 5 : L'ingénieur favorise l'éducation et l'information du public dans le domaine où il exerce.

Section 2 : Devoirs et obligations envers le client

Article 6 : Avant d'accepter un mandat, l'ingénieur tient compte des limites de ses connaissances et de ses aptitudes ainsi que des moyens dont il dispose pour l'exécuter.

L'ingénieur reconnaît en tout temps le droit du client à consulter un autre ingénieur.

Article 7 : L'ingénieur s'acquitte de ses obligations professionnelles avec intégrité.

Il évite toute fausse représentation concernant sa compétence ou l'efficacité de ses propres services et de ceux généralement assurés par les membres de sa profession.

L'ingénieur s'abstient d'exprimer des avis ou de donner des conseils contradictoires ou incomplets et de présenter ou utiliser des plans, devis et autres documents qu'il sait ambigus ou qui ne sont pas suffisamment explicites.

L'ingénieur ne peut avoir recours à des procédés malhonnêtes ou douteux dans l'exercice de ses activités professionnelles.

L'ingénieur s'abstient de verser, de recevoir, de s'engager à verser ou à recevoir, directement ou indirectement, tout avantage indu, ristourne ou commission en vue d'obtenir un contrat ou lors de l'exécution de travaux d'ingénierie.

L'ingénieur communique à son client, toute information pertinente relative à l'exécution d'un projet ou de sa mission.

Article 8 : L'ingénieur fait preuve, dans l'exercice de sa profession, d'une disponibilité et d'une diligence raisonnables. En plus des avis et des conseils, il fournit à son client les explications nécessaires à la compréhension et à l'appréciation des services qu'il lui rend.

Article 9 : L'ingénieur appose son sceau et sa signature sur l'original et les copies de chaque document écrit ou graphique et autres documents d'ingénierie qu'il a préparés lui-même ou qui ont été préparés sous sa direction et son contrôle immédiats par des personnes qui ne sont pas membres de l'Ordre.

Il peut également apposer son sceau et sa signature sur l'original et les copies des documents prévus à l'alinéa précédent qui ont été préparés, signés et scellés par un autre ingénieur.

Article 10 : Dans l'exercice de sa profession, l'ingénieur subordonne son intérêt personnel à celui de son client. Il sauvegarde, en tout temps, son indépendance professionnelle et évite toute situation où il serait en conflit d'intérêts.

Article 11 : L'ingénieur respecte le secret professionnel ainsi que le secret de tout renseignement de nature confidentielle obtenu dans l'exercice de sa profession. Il ne peut être relevé du secret professionnel qu'avec l'autorisation de son client ou lorsque la loi l'ordonne.

L'ingénieur ne peut faire usage de renseignement de nature confidentielle au préjudice d'un client ou en vue d'obtenir directement ou indirectement un avantage pour lui-même ou pour autrui.

L'ingénieur ne peut accepter un mandat qui comporte ou peut comporter la révélation ou l'usage de renseignements ou documents confidentiels obtenus d'un autre client, sans le consentement de ce dernier.

Article 12 : L'ingénieur respecte le droit de son client à prendre connaissance et obtenir copie des documents qui le concernent dans tout dossier qu'il a constitué à son sujet.

Section 3 : Devoirs et obligations envers la profession

Article 13 : L'ingénieur s'abstient de surprendre la bonne foi d'un confrère, d'abuser de sa confiance, d'être déloyal envers lui ou de porter malicieusement atteinte à sa réputation.

L'ingénieur appelé à collaborer avec un confrère préserve son indépendance professionnelle. Lorsqu'il lui est confié une tâche contraire à sa profession, à sa conscience ou à ses principes, il demande à en être dispensé.

Article 14 : Dans la mesure de ses possibilités, l'ingénieur aide au développement de sa profession par l'échange de ses connaissances et de son expérience avec ses confrères et les étudiants, et par sa participation, à titre de professeur ou de maître de stage, aux cours de formation continue et aux stages de perfectionnement.

CHAPITRE III : DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES

Article 15 : Tout ingénieur membre de l'Ordre veille au respect scrupuleux du présent code de déontologie.

Sa violation expose le contrevenant à une sanction disciplinaire conformément à la loi n° 2020-004 du 20 mars 2020 portant réglementation de l'exercice de la profession d'ingénieur au Togo et au règlement intérieur sans préjudice, le cas échéant, des peines prévues par les textes en vigueur.

Article 16 : Le ministre des travaux publics, le ministre de l'urbanisme, de l'habitat et de la réforme foncière et le ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal officiel de la République togolaise.

Fait à Lomé, le 25 MARS 2022



Le Président de la République

SIGNE

Faure Essozimna GNASSINGBE

Le Premier ministre

SIGNE

Victoire S. TOMEGA-H-DOGBE

Le ministre de l'urbanisme, de l'habitat
et de la réforme foncière

SIGNE

Me Koffi TSOLENYANU

Le ministre des travaux publics

SIGNE

Zouréhatou KASSAH-TRAORE

Le ministre de l'enseignement
supérieur et de la recherche

SIGNE

Prof. Majesté N. Ihou WATEBA

Pour ampliation,
Le Secrétaire Général
de la Présidence de la République



Ablamba Ahoéfavi JOHNSON